CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 109.515 du 24 juillet 2002

A.117.861/VIII-2945

En cause : **PONCIN** Jean-Marie,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Marc SECRETIN, avocat,
quai de Rome 21
4000 Liège,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIIIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 8 mars 2002 par Jean-Marie PONCIN tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 décembre 2001, nommant Fabrice CUMPS au grade de premier attaché (rang A2, fonction d'expert) à l'Administration de l'Economie et de l'Emploi (AEE) et, par voie de conséquence, de la décision implicite d'écarter la candidature du requérant pour la nomination au poste en question;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^me^ JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 juin 2002 fixant l'affaire à l'audience du 17 juillet 2002 à 10.00 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me SECRETIN, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ JOTTRAND, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension sont les suivants :

1. Le requérant est nommé conseiller adjoint-chef de service (actuellement : attaché) au ministère de la Région de Bruxelles-Capitale le 1^er^ septembre 1995. Il exerce ses fonctions au service de l'expansion économique.

2. La vacance de quarante-cinq emplois de premier attaché est annoncée le 2 mai 2001.

3. Le requérant et six autres agents posent leur candidature à l'emploi vacant à la Direction de l'Expansion économique de l'Administration de l'Economie et de l'Emploi.

4. Le conseil de direction examine les candidatures et porte notamment les appréciations suivantes :

" F. CUMPS a une expérience directe plus limitée que les autres candidats à la fonction, en particulier par rapport à J.-M. PONCIN. Cependant, il a démontré ses hautes capacités d'expertise dans le cadre de ses fonctions auprès de plusieurs cabinets ministériels. Les membres du conseil de direction estiment qu'il dispose du meilleur profil requis pour l'exercice de la fonction à pourvoir et en particulier, par ses qualités en matière d'analyse économique et budgétaire et par sa bonne connaissance du tissu économique bruxellois.

(...).

J.-M. PONCIN dispose d'une longue expérience dans ce domaine, tant dans le traitement que dans la supervision des dossiers. C'est un bon candidat, qui possède les compétences et connaissances nécessaires à l'exercice de cette fonction mais qui devrait développer davantage d'assertivité dans le cadre de ses activités".

A la suite de cette comparaison des candidatures, Fabien CUMPS est classé premier à l'unanimité, le requérant deuxième à l'unanimité et quatre autres candidats troisièmes ex aequo à l'unanimité.

5. Le 5 novembre 2001, le requérant introduit une réclamation contre ce classement. Après l'avoir entendu le 21 novembre 2001, le conseil de direction constate qu'il est un candidat motivé mais qu'il n'a apporté aucun élément nouveau permettant de reconsidérer le classement. En conséquence, celui-ci est maintenu.

6. L'arrêté contesté comporte la motivation suivante :

" Vu les avis et considérations émis par le conseil de direction et annexés au présent arrêté dont il ressort que Monsieur Fabrice CUMPS est jugé le plus apte à exercer les fonctions dans l'emploi considéré";

Considérant que le requérant se prévaut d'un préjudice essentiellement moral; qu'il expose qu'il exerce depuis plus de six ans les fonctions attachées au poste à pourvoir et que le choix d'un autre candidat, sans réelle expérience du domaine

concerné, constitue pour lui et pour son entourage professionnel immédiat à la fois un désaveu et une dégradation de fait; qu'il fait valoir qu'il travaillera désormais sous l'autorité de Fabrice CUMPS dont il attaque la promotion en se fondant principalement sur le motif qu'il est manifestement moins qualifié que lui pour l'exercice des fonctions attribuées; qu'il ajoute ce qui suit :

" (...) le maintien de l'acte attaqué aura nécessairement pour conséquence de permettre à Monsieur CUMPS d'acquérir une expérience de fait dans la fonction à laquelle il vient d'être nommé. Au contraire, celle que le requérant s'est construit depuis 1995 s'arrêtera lorsque la nomination sera effective.

En cas d'annulation de la décision attaquée, il ne sera pas possible à la partie adverse de faire réellement abstraction de l'expérience ainsi acquise par Monsieur CUMPS (bien qu'irrégulièrement) lorsqu'elle devra procéder à la réfection de l'acte.

Or, en l'espèce, il s'agit bien d'un élément capital puisque c'est notamment sur l'absence d'expérience dans le chef de Monsieur CUMPS que le requérant s'appuie pour souligner le caractère manifestement déraisonnable de la comparaison des titres et mérites à laquelle s'est livrée la partie adverse";

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que le fait de perdre une chance de promotion ne peut, en soi, être constitutif d'un préjudice grave difficilement réparable; qu'en fonction de circonstances particulières ou exceptionnelles, cette jurisprudence connaît des tempéraments; qu'en l'espèce, l'éviction du requérant ne peut être interprétée comme humiliante ou comme une constatation de son inaptitude, dès lors que le conseil de direction a été élogieux à son égard et que c'est le responsable de la direction de l'expansion économique qui l'a assisté lors de sa comparution devant le conseil de direction; qu'en outre, restant affecté dans son service d'origine, le requérant pourra encore accroître son expérience dans le domaine de l'expansion économique; que l'expérience que le candidat nommé pourrait acquérir illégalement ne pourrait fonder une éventuelle réfection de l'acte attaqué; qu'enfin, le requérant n'indique aucune circonstance concrète permettant d'estimer que le fait de devoir travailler sous les ordres de son concurrent constituerait un préjudice d'une gravité particulière;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille deux par :

M. GEUS président de chambre,
M. BLANJEAN, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

Th. BLANJEAN. J.-Cl. GEUS.